

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté N°2003-71-28

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondation de l'Ardèche amont
dans la commune de Meyras**

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'Urbanisme
de l'Aménagement et
du paysage

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1123-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur l'Ardèche amont.

Vu l'avis du Conseil Municipal de Meyras en date du 22 août 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002308-10 du 7 octobre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Meyras,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 octobre au 9 novembre 2002 ,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 13 novembre 2002

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :Article 1^{er}

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Meyras est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Meyras aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- . LE DAUPHINE LIBERE
- . TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Meyras pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Meyras
- . au Sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

Article 5 - Le Sous Préfet de Largentière et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le **12 MARS 2003**


le Préfet
Jean-François KRAFT